



**ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 4351**  
**Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la**  
**salubrité et santé publique relatives à l'interdiction de baignade et de**  
**pêche :**  
**De la Plage de Saint-François à la Parata**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**VU**, la Directive européenne 2006/7/CE ;

**VU**, le Code de la Santé Publique ;

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212-1 à L.2212-5, et L.2213-23 ;

**VU**, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU**, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU**, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

**Considérant**, qu'au vu des résultats favorables des analyses de recontrôle effectuées (prélèvements du 23 Octobre), dans l'intérêt de la salubrité publique et de l'hygiène, il a été remédié aux inconvénients provenant de l'interdiction de baignade et de pêche ;

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1.-**

1°- L'arrêté municipal n° 2019/4274 est rapporté dans son intégralité.

2°- Toutes activités de baignade et de pêche sont dorénavant autorisées sur le littoral s'étendant de la plage de Saint François à la Parata.

**ARTICLE 2.-**

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

**ARTICLE 3.-**

Les services de voirie de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

**ARTICLE 4.-**

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 25 Octobre 2019

4 Le Maire, Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Laurent MARCANGELI